

DECISION N° - - 7 8 0 ARMP/CRD 11 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE DATASYS CONTRE LES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-1-2011/CO/SG/DMP/SAP
POUR L'ACQUISITION DE LICENCES D'ANTI-VIRUS ET DE LICENCES DU
SYSTEME DE GESTION DE BASES DE DONNEES SQL-SERVER AU PROFIT
DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 31 octobre 2011 de la société DATASYS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société DATASYS, Messieurs Hubert YAMEOGO et Lucien COMPAORE ;
- au titre de la Commune de Ouagadougou, Messieurs Aristide B. A. OUEDRAOGO, Bruno YETTA et Idrissa ILBOUDO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise NETWORKS SYSTEMS & SOLUTIONS, Monsieur Adama OUATTARA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-1-2011/CO/SG/DMP/SAP pour l'acquisition de licences d'anti-virus et de licences du système de gestion de bases de données SQL-SERVER au profit de la Commune de Ouagadougou ont été publiés dans le quotidien n°606 du vendredi 28 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 08 novembre 2011 ;

La société DATASYS a saisi le CRD par requête en date du 31 octobre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2011-1-2011/CO/SG/DMP/SAP pour l'acquisition de licences d'anti-virus et de licences du système de gestion de bases de données SQL-SERVER ;

La CAM a déclaré conforme l'offre de DATASYS ; qu'après une évaluation, le nombre de licences client a été augmenté de 50 pour ramener le nombre total à 200 ; que l'incidence financière de cette augmentation représente 11.76% du montant initial desdites licences de l'offre de l'attributaire ;

La société DATASYS conteste ces résultats provisoires arguant que l'offre de l'attributaire provisoire NETWORKS SYSTEMS & SOLUTIONS est anormalement basse car le montant ne représente pas le coût d'achat des licences, les produits étant la propriété de Microsoft ; qu'elle conteste cela avec les devis des distributeurs agréés ; que l'augmentation de 11.76% des quantités ne correspond pas à un nombre entier de licences ; que son concurrent n'est pas conforme parce qu'il a proposé non pas un Bitdefender mais un simple antivirus alors que la description renvoie à un Bitdefender

Pour l'attributaire provisoire, ce sont des licences clients qui sont commandées et son fournisseur lui a donné une cotation financière qu'il estime raisonnable ; qu'il a proposé des antivirus Kasperky ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de la société DATASYS a été déclarée conforme mais qu'elle affirme que celle de l'attributaire provisoire NETWORKS SYSTEMS & SOLUTIONS est anormalement basse au regard des devis des distributeurs agréés ; que l'attributaire provisoire quant à lui invoque le fait que les licences proposées sont des licences client pour justifier le montant de son offre ;

Considérant que sur la base des faits relatés par les parties et les exigences du dossier de demande de prix, le CRD ne dispose pas d'éléments permettant de remettre en cause les résultats de l'évaluation ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **déclare recevable la requête de la société DATASYS ;**
- **dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-1-2011/CO/SG/DMP/SAP pour l'acquisition de licences d'anti-virus et de licences du système de gestion de bases de données SQL-SERVER au profit de la Commune de Ouagadougou;**

- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National